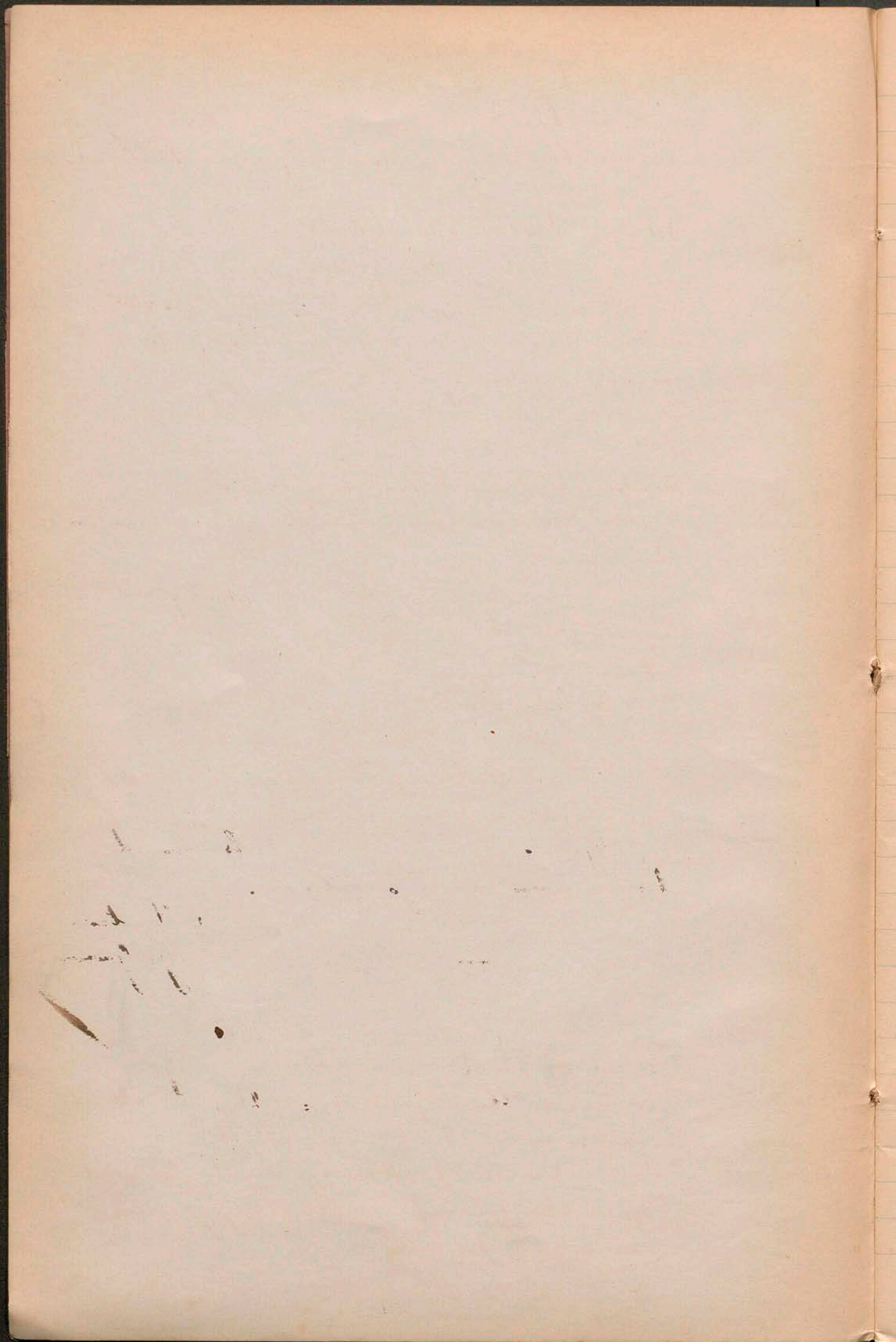


*COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à réformer la procédure devant la chambre des mises en accusation. (N° 163, année 1899.)*

Nommée le 27 juin 1899.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MAGNIEN.  
2<sup>e</sup> — CHOIVET. *Président*  
3<sup>e</sup> — MILLIARD.  
4<sup>e</sup> — FRUCHIER.  
5<sup>e</sup> — SALOMON.  
6<sup>e</sup> — LÉOPOLD THÉZARD.  
7<sup>e</sup> — GARREAU. *Secrétaire*  
8<sup>e</sup> — AUCOIN.  
9<sup>e</sup> — MORELLET.



Séance du 29 juin 1899.

Président: M. Choquet

Secrétaire: M. Garreau

Présents: Mm. Choquet, Magnan, Morellet, Garreau, Milliard.

Aucouin,

Est nommé Président: M. Choquet,

Secrétaire: M. Garreau,

M. M. Magnan, Choquet, Milliard, Garreau, Morellet  
déclarent qu'ils ont été nommés après déclaration qu'ils étaient  
favorables à la proposition de loi tendant à reformer la  
procédure devant la Chambre des Mises en accusation.

M. Morellet rendait que le texte visait expressément au  
Ministère Public le droit de fournir des explications et qu'on  
ajoutait au texte après ces mots: "les observations" ces mots:  
"le ministère public."

M. Magnan avait cette addition inutile, parce qu'elle motivait  
le renvoi à la Chambre et que l'audition du Ministère public est  
obligatoire.

M. Aucouin se demande sur quoi pourront porter les observations  
du prisonnier et de la partie civile, pourquoi ce droit n'est pas reconnu  
devant le juge d'instruction, quel avocat sera entendu, pourquoi  
le prisonnier n'est pas entendu.

Après avoir entendu M. Milliard, la Commission décide  
de se réunir à nouveau à un jour ultérieur.

Le Président.

Le Secrétaire

Choquet

G. Garreau

Séance du 11 janvier 1900

Président: M. Choquet.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: Mm. Choquet, Garreau, Aucouin, Chizard, Milliard,

Magnan

M. Aucouin se déclare hostile à la proposition de loi et développe  
les raisons de son opposition. Il craint que l'arrêt intervenant  
après audition de l'avocat ne constitue un préjugé grave contre  
l'accusé.

Il redoute les retards qu'entraînera pour l'accusé l'interpellation  
de l'avocat devant la Chambre des Mises en accusation. Il  
demande, en tous cas, que la loi fixe le délai dans lequel la  
communication à l'avocat devra avoir lieu, et comment cette  
communication aura lieu.

M. Milliard estime que le droit à la communication  
du dossier devra être inscrit dans la loi.

La Commission décide que MM. Choquet et  
Gareau auront à examiner les avantages que pour ou  
encombrements que pour ou avant présentés les uns de l'autre  
par les parties.

Le Président

Choquet

Le Secrétaire

G. Gareau

